

## OBTURATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT NON UTILISÉE

L'article 18 du Règlement oblige le propriétaire à entretenir son installation de prélèvement afin de diminuer les risques de contamination de la nappe phréatique. Cet article stipule également qu'un puits obturé conformément à l'article 20 n'a plus à être entretenu tel que le spécifie l'article 18. En d'autres termes, cela signifie que si le propriétaire n'a plus besoin de son puits, il doit l'obturer, car il ne l'entretiendra manifestement plus et il s'exposera alors à des sanctions pour non-respect des dispositions de l'article 18. De même, s'il n'en a plus besoin pour le moment, mais qu'il souhaite s'en servir plus tard, il n'a qu'à tout bonnement continuer à l'entretenir conformément aux dispositions de l'article 18. L'obturation est définitive et permet au propriétaire de se décharger de l'entretien d'un puits qu'il n'utilise plus.

Voici comment une obturation doit être effectuée conformément à l'article 20 (**Figure E**) :

- Le tubage du puits doit être excavé jusqu'à une profondeur d'un mètre;
- Le tubage du puits doit ensuite être sectionné à la base de cette excavation;
- La portion du tubage en contact avec l'horizon géologique contenant la nappe phréatique doit être rempli de sable;
- Le reste du tubage est ensuite rempli avec de la bentonite ou un mélange de ciment-bentonite;
- Dans tous les cas le matériel utilisé doit être propre afin de ne pas contaminer l'eau souterraine;
- Une plaque de béton est apposée sur le dessus du tubage;
- Enfin, l'excavation est comblée par la terre initialement excavée.

**Figure E – Schéma d'obturation d'un puits**

